

# Obligation de lutte contre les scolytes

Un arrêté du préfet de Région du 18/12/20 oblige propriétaires et exploitants forestiers à prendre des mesures pour contrer la propagation du scolyte de l'épicéa sur l'ensemble des communes du territoire, dès ce début d'année.

## Mesures curatives :

- faire procéder dans les meilleurs délais à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche,
- à défaut, faire évacuer de la forêt les bois scolytés secs à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes.

## Mesures préventives :

Faire évacuer, après abattage, à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous asper-sion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :

- dans les 6 semaines qui suivent leur abattage entre avril et octobre (période d'exploitation à risque)
- avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Les mesures préventives s'appliquent à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

